



## Arrêt

**n° 274 994 du 5 juillet 2022**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA**  
**Rue E. Van Cauwenbergh 65**  
**1080 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 octobre 2021 par X, qui est représenté par sa mère Espérance MUKAMUHIZI et qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2022.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale d'un mineur accompagné, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision, p.1) :

*« Selon tes déclarations, tu es de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et, avant de quitter le Rwanda, tu habitais à Kigali.*

*Tu as quitté ton pays d'origine le 30 juillet 2018 en compagnie de ta mère et de ta sœur.*

*Le 21 août 2018, ta mère a introduit une demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en ton nom, en tant que mineur accompagnant. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en date du 7 avril 2020. Ta mère a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a pris un arrêt n°246 682 du 22 décembre 2020 concluant au refus du statut de réfugié et au refus du statut de protection subsidiaire. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le 1 février 2021, tu as introduit une demande de protection internationale en ton nom propre. A l'appui de celle-ci, tu invoques des difficultés dans ta vie quotidienne au Rwanda, du fait des problèmes rencontrés par ta mère et du fait de ton origine ethnique. C'est dans ce cadre que tu es entendu par le Commissariat général en date du 28 mai 2021. A cette occasion, tu déposes les pièces suivantes : une copie de ton passeport, un témoignage de [J. R.], et deux attestations psychologiques.*

*Par ailleurs, en date du 18 juin 2021, sans être retournée dans son pays d'origine, ta mère introduit une deuxième demande protection internationale, basée sur les mêmes motifs que la précédente. Cette seconde demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 6 août 2021. Ta mère n'a pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers et cette décision n'est plus susceptible de recours. »*

3. Se référant expressément à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général déclare la demande de protection internationale de la partie requérante irrecevable au motif qu'après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom par sa mère conformément à l'article 57/1, § 1er, alinéa 1er, de la même loi, a fait l'objet d'une décision finale, la partie requérante, « étranger mineur », n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte dans son chef.

4. Le Conseil constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation du « principe constitutionnel d'égalité formulé par l'article 11 de même que les articles 149, 23 et 191 pris conjointement avec des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, motivation inexacte ou insuffisante et dès lors absence de motifs légalement admissibles, de mesures disproportionnés ainsi que d'erreur manifeste d'appréciation » ainsi que « [des] articles 48/3 ; 48/4 et 48/7 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » ; elle soutient également que la décision « fait [...] fi des dispositions de l'articles 3 CEDH de même que celle prévue par l'article 3 CIDE » (requête, p. 3).

5.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5.3. Le moyen pris de la violation des articles 11, 23 et 191 de la Constitution est irrecevable, la requête n'exposant pas en quoi l'acte attaqué aurait violé ces dispositions.

5.4. Dès lors que l'acte attaqué est une décision d'une autorité administrative, à savoir le Commissaire général, le moyen invoquant la violation de l'article 149 de la Constitution, aux termes duquel « Tout jugement est motivé », est sans pertinence aucune.

6. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa demande de protection internationale, la partie requérante n'invoque aucun fait propre qui justifie une demande distincte de celle de sa mère, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Le Conseil rappelle encore que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. »

8.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si la partie requérante invoque des faits propres qui justifient une demande distincte dans son chef.

8.3. A cet égard, le Commissaire général constate que, dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun fait propre qui justifie une demande distincte dans son chef.

8.4. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

8.4.1. D'emblée, concernant le reproche fait par la partie requérante au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte à suffisance de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant pour analyser sa demande de protection internationale (requête, p. 3), le Conseil souligne que, si ce principe important, rappelé dans l'article 57/1, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, doit guider les instances d'asile dans l'exercice de leurs compétences, il n'en reste pas moins qu'il est de portée générale et ne saurait être interprété, à lui seul, comme dispensant le requérant de satisfaire aux conditions de recevabilité de sa demande de protection internationale.

Le Conseil souligne également que l'allégation de la requête selon laquelle « l'Administration aurait dû, de prime abord, s'assurer de ce qu'il n'y aurait pas d'autres alternatives en ce qui [...] concerne [le requérant] ; et qu'à défaut du statut découlant de la Convention de Genève du 28/07/1951, il n'y aurait aucune autre solution pour son séjour légal » (requête, p. 6), est dénuée de toute pertinence dès lors qu'il ne ressortit ni à la compétence du Commissaire général ni, en l'espèce, à celle du Conseil

d'apprécier la possibilité pour le requérant d'obtenir un séjour légal en Belgique en dehors du cadre de sa demande de protection internationale, pour des motifs étrangers aux critères définis à l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, tels qu'ils sont repris à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou aux critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la même loi.

8.4.2. A l'instar du Commissaire général, le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque pas de faits propres à l'appui de sa demande de protection internationale qui justifient dans son chef une demande de protection internationale distincte de celle de sa mère.

8.4.3. Ainsi, d'une part, la partie requérante invoque le risque que sa mère rencontre des problèmes au Rwanda, pour les mêmes raisons que celles exposées par cette dernière à l'occasion de ses deux demandes de protection internationale en Belgique.

Or, s'agissant de la première demande de protection internationale de la mère du requérant, le Conseil rappelle que les faits qu'elle a invoqués n'ont pas été tenus pour établis en raison de l'absence de crédibilité de son récit (dossier administratif, pièce 16/1, arrêt du Conseil n° 246 682 du 22 décembre 2020). En outre, sa seconde demande de protection internationale, basée sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande, a été déclarée irrecevable le 6 août 2021 en raison de l'absence de nouvel élément ou de fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (dossier administratif, pièce 16/1).

Le Conseil souligne en outre que la partie requérante soutient dans sa requête qu'elle ne met pas « en doute l'autorité de la chose jugée quant à sa mère » (requête, p. 4).

Partant, les craintes du requérant en lien avec celles que sa mère a alléguées dans le cadre de ses deux demandes de protection internationale, ne peuvent pas davantage être tenues pour établies.

8.4.4. D'autre part, s'agissant des brimades dont le requérant dit avoir été victime de la part de ses professeurs à l'école au Rwanda, le Conseil considère que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision dont il ressort que ces brimades ne sont pas constitutives d'une persécution dans son chef ; elle formule, en effet, une critique très générale, se contentant de faire valoir que la décision « ignore tant la situation objective voire même la situation propre de l'enfant alors que non seulement il sait bien les motifs de base de la disparition de son père en l'occurrence ses origines Hutu, ses tendances à ne pas parler le même langage que le pouvoir ; les mauvais traitements de la part de ses professeurs, leurs brimades pour ses origines, que dans ces conditions tant lui-même que certains de ses camarades de classe dans la même situation, se trouvaient dans l'incapacité de suivre les cours ; sans oublier que de tels faits laissent des traces ineffaçables dans l'âme d'un enfant ; Que tout en reconnaissant l'existence de tels problèmes de discriminations tant envers le requérant que ses camarades, l'autorité fait comme si ces dernières n'auraient jamais existé alors que le psychisme de l'enfant en reste marquée à jamais et laisse des plaies profondes qui ne sont pas prêtes à se cicatriser au cas où il serait de nouveau forcé de suivre ses cours dans les mêmes institutions gérées par les mêmes enseignants qui ne cesseraient encore une fois d'enfoncer le fer dans la plaie » (requête, p. 5).

Le Conseil rappelle que les conditions pour qu'un fait puisse être qualifié de persécution au sens de la Convention de Genève, telles qu'elles sont reprises dans l'article 48/3, § 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, sont les suivantes :

« Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- b) ou être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

- a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;
- b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire;
- c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires;

[...]

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe [...] »

Le Conseil considère dès lors que c'est à bon droit que le Commissaire général a considéré que les brimades dont le requérant déclare avoir fait l'objet à l'école, qui ne le visaient pas en particulier et dont il n'établit pas que celles-ci présentent un lien avec son origine ethnique, ce à quoi sa mère ne procède pas davantage, n'atteignent nullement un seuil de gravité suffisant pour être qualifiées de persécutions au sens de la Convention de Genève.

8.4.5. La partie requérante fait encore valoir ce qui suit (requête, pp. 7 et 8) :

« Que la décision a purement et simplement rejeté le témoignage [du] spécialiste [J. R.] aux motifs qu'il n'y aurait eu jamais de contact possible entre la tutrice du requérant et [J. R.] ; qu'il ne dit pas grand-chose sur le cas présent ; n'a pas été témoin direct des tristes événements du Rwanda ; qu'il n'y a aucune pièce d'identité de ce spécialiste etc (voir décision pages 4 et 5 ;

Que la décision met ainsi en doute pas mal de rapports de spécialistes et enquêteurs qui ont été sur place ou contactés différents témoins de ce qui s'est passé ou ce qui s'y passe encore aujourd'hui alors que ce sont pas mal de certains de ces rapports qui ont éclaircis pas mal de cas ce qui pose la question du rejet sans contrevérification quant au témoignage de [J. R.] et pire encore du rejet de celui qui serait déposé par [L. M.] également rejeté sans aucun examen possible :

Que la décision en parle en ces termes :

« vous déclarez que vous allez déposer un témoignage de [L. M.] ...Le CGRA note en premier lieu que vous ne déposez pas le dit document ce qui rend impossible toute évaluation de ce dernier par le CGRA. Cependant, que vous le déposiez ou non, ce dernier a contrairement à ce que vous déclarez, bien été pris en compte par le CCE qui en a fait l'évaluation en ces termes" » l'auteur de cette attestation indique que son service n'a pas été capable de confirmer les circonstances entourant cette disparition et ne livre aucune information relative aux problèmes rencontrés par la requérante avec ses autorités ... Ce document ne peut donc changer la présente décision dès lors qu'il déjà fait l'objet d'une évaluation de la CCE, laquelle est définitivement établie » voir décision page 5 §3 ;

Qu'alors qu'aucun document n'a été déposé à ce sujet ; il est plus que surprenant de constater le rejet pur et simple d'une pièce qui n'existe pas encore ; et qu'il y a lieu de croire qu'il y a déjà de graves préjugés de la part de l'Autorité quant à une nouvelle pièce qui serait déposée parlant ou éclaircissant mieux la situation »

Le Conseil n'est aucunement convaincu par cette argumentation.

Il considère, en effet, que les développements de la requête au sujet du témoignage de J. R., qui a déjà été analysé dans le cadre de l'examen de la seconde demande de protection internationale de la mère du requérant, ne rencontrent pas utilement le motif de la décision à cet égard et n'apportent aucun éclaircissement quant à la pertinence de ce document qui ne concerne pas personnellement le requérant et ne contient aucune information de nature à établir le bienfondé de ses craintes, dans l'examen de sa propre demande de protection internationale.

En outre, concernant le témoignage de L. M., le Conseil constate que la partie requérante ne produit toujours pas ce document ; il n'est aucunement convaincu par l'argumentation développée à cet égard dans la requête et il se rallie dès lors à la motivation de la décision qu'il estime pertinente.

8.4.6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte dans son chef.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p. 10).

9.1. D'une part, le Conseil relève que, sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Or, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que le requérant n'a présenté aucun fait propre dans le cadre de sa demande de protection internationale pour qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui justifierait une demande distincte dans son chef, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre

1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément dans la requête, qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut au Rwanda correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'a présenté aucun fait propre qui justifie de réformer la décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale, prise par le Commissaire général.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PAYEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE